

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Nontron porté par la communauté de  
communes du Périgord Nontronnais (24)**

N° MRAe 2023ACNA113

dossier KPPAC-2023-14421

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Périgord-Nontronnais, reçu le 6 juillet 2023 relatif à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nontron (24), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 août 2023 ;

**Considérant** que la commune de Nontron, 3 055 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 2 556 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 mai 2005 afin de favoriser le maintien des locaux commerciaux dans le centre bourg en y évitant certains changements de destination ;

**Considérant** que cette modification simplifiée n°1 porte sur l'ajout de dispositions relatives à la mixité fonctionnelle des rez-de-chaussée en zone Uap du règlement écrit, qu'elle est traduite dans le document graphique par une délimitation des secteurs du centre-bourg identifiés pour y préserver la diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la création du linéaire commercial est pour partie située dans le site inscrit « Immeubles de Nontron » (rue Carnot et rue André Picaud) et en intégralité dans le « Site Patrimonial Remarquable » ; que ces secteurs sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nontron (24).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Nontron rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nontron (24) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre délégué

**Signé**

Pierre Levavasseur